

*Cour de révision*

La cour de révision siège à Québec et Montréal et se compose de trois juges de la cour supérieure, appelés de n'importe quel district par le juge en chef, révisant en dernier ressort les jugements de ce dernier tribunal, quand ils sont confirmés. Si ces jugements ne sont pas confirmés, la décision de la cour de révision est susceptible d'appel à la cour du banc de la reine.

*Cour du banc de la reine.*

La cour du banc de la reine, le plus haut tribunal d'appel de la province, est à la fois une cour d'appel pour toute la province et une cour criminelle. Elle se compose de six juges, dont Sir Antoine Aimé Dorion, un des hommes les plus marquants de l'Amérique, est le président. Un seul de ces juges préside aux assises criminelles qui se tiennent deux fois par année à Québec et Montréal ; mais cinq d'entre eux siègent ensemble quand le tribunal entend les causes en appel.

Il est facile de voir par cette énumération que la décentralisation judiciaire existe au suprême degré dans notre province et que les tribunaux sont d'un accès facile et à la portée de tous. Nous avons des cours de justice dans toutes les paroisses, dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts et dans toutes les cités. Nous avons aussi l'institution du jury dans toute sa plénitude, même pour les affaires civiles. Les termes des cours criminelles sont fixés par la loi, de sorte que les prévenus sont assurés d'avoir leurs procès à des époques fixes, ce qui est une garantie incontestable pour la liberté du citoyen. Afin d'abréger les emprisonnements en attendant les termes de la cour criminelle, notre loi permet, dans certains cas, de faire sommairement le procès de l'accusé, s'il le désire, devant les magistrats de police et de district.

Les juges des cours supérieure et du banc de la reine sont nommés et payés par le gouvernement fédéral ; mais l'organisation des tribunaux et la constitution des cours, leur création, la procédure civile, appartient au gouvernement provincial, ce qui donne une garantie parfaite à l'autonomie de la province comme à ses institutions françaises.

XXXIII

DRIT CIVIL ET CRIMINEL

Notre droit civil est le droit civil français, tel qu'il était avant la révolution française, sauf quelques dispositions du Code Napoléon, qui ont été insérées dans le nôtre. Chez nous, le droit de tester est illimité : chaque citoyen est libre de disposer de ses biens par testament comme bon lui semble. La communauté de biens entre époux existe encore dans notre province, à défaut de conventions contraires, et même la continuation de communauté, après le décès d'un des conjoints, abolie dans presque tous les pays de l'Europe.

Notre droit criminel est le droit commun d'Angleterre, tel que modifié de temps à autres par les lois du parlement fédéral, qui a d'une manière exclusive